

Arbitrage libre (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, les arbitres notifient le fait aux parties et offrent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.

Arbitrage organisé (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, l'institution d'arbitrage notifie le fait aux arbitres et aux parties et offre à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4A. L'institution d'arbitrage rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; elle leur restitue tout solde non dépensé.

Commentaire

1. Il est d'usage d'exiger la consignation d'une certaine somme pour garantir le paiement des frais. Selon le *paragraphe 1*, chacune des parties consent l'avance par moitié. Au cours de la procédure d'arbitrage et compte tenu de son évolution, on peut demander que de nouvelles sommes soient consignées (par. 2). Si les sommes dont la consignation est demandée, qu'il s'agisse du dépôt initial ou d'un dépôt supplémentaire, ne sont pas versées en totalité, les deux parties en sont informées et chacune d'elles a la possibilité d'effectuer le versement demandé (par. 3). Cette solution est réaliste car une partie qui s'est acquittée de sa propre obligation a parfois tout intérêt à ce que l'arbitrage puisse être mené à bien et acceptera donc peut-être d'effectuer le versement réclamé à l'autre partie.

2. Un avantage de l'arbitrage organisé est que l'institution d'arbitrage se charge de réclamer et de recevoir les sommes consignées.

2. — **Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.1]***

Note du Secrétariat

1. Dans l'introduction au rapport dans lequel le Secrétaire général présentait l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (A/CN.9/97, ci-après dénommé l'"avant-projet"), il était indiqué que tous les commentaires et observations concernant l'avant-projet reçus par le Secrétariat seraient communiqués à la Commission à sa huitième session dans un document distinct.

2. Conformément à la décision prise par la Commission à sa sixième session, l'avant-projet a été communiqué pour observations aux commissions économiques régionales des Nations Unies et à quelque 75 centres d'arbitrage commercial. Du fait que la plupart de ces centres étaient représentés au cinquième Congrès international d'arbitrage (New Delhi, 7-10 janvier 1975), au cours duquel l'avant-projet a été examiné, et qu'ils ont directement présenté leurs observations aux deux groupes de travail constitués par le Congrès, le Secrétariat n'a reçu que peu de réponses. Les modifications apportées à l'avant-projet à la suite des observations formulées au Congrès de New Delhi sont présentées dans le document A/CN.9/97/Add.2*.

3. Les annexes à la présente note reproduisent les observations reçues de la Commission économique pour l'Europe, de la Chambre de commerce internationale et de la Chambre de commerce d'Argentine ainsi que le texte de la résolution sur le projet de ré-

glement d'arbitrage de la CNUDCI adopté par le cinquième Congrès international d'arbitrage.

ANNEXE I

Observations de la Commission économique pour l'Europe

(Original : français)

Par lettre du 31 octobre 1974, vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir, avant le 31 décembre 1974, des observations sur l'avant-projet de règlement facultatif d'arbitrage à l'usage de procédures arbitrales, relatives au commerce international et intitulé "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/97).

Je constate tout d'abord que l'avant-projet tient grandement compte des travaux internationaux précédents, entre autres du Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe. Je n'ai donc pas d'observations à vous communiquer sur les dispositions de l'avant-projet, relatives à la procédure arbitrale à proprement parler.

Je me demande néanmoins si la procédure de désignation des arbitres dans les arbitrages *ad hoc*, en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ne gagnerait pas à être rattachée davantage aux structures des Nations Unies. Cela signifierait en premier lieu que, pour déterminer l'organisme de désignation (*appointing authority*), dans le cas où la convention des parties ne détermine ni l'autorité compétente, ni le lieu de l'arbitrage, le demandeur pourrait s'adresser soit à l'autorité compétente du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, soit à l'autorité indiquée par le Règlement aux fins de la désignation des arbitres ou de l'administration de la procédure. Toutefois, cette fonction de l'"autorité du dernier recours" pourrait probablement être assumée de la meilleure façon possible si elle était exercée — directement ou par délégation — par le Secrétaire général des Nations Unies.

Je serais très heureux de savoir ce que vous pensez de l'idée qui précède et vous prie de croire, etc.

(Signé) JANEZ STANOVIK
Secrétaire exécutif

Commission économique pour l'Europe

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 3.

* 6 mars 1975.

ANNEXE II

Observations de la Chambre de commerce internationale

[Original : français]

1. La Chambre de commerce internationale tient tout d'abord à exprimer au Conseiller juridique des Nations Unies ses plus vifs remerciements pour l'avoir invitée à formuler des observations sur le projet préliminaire de règles d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/97). Cette consultation ne peut que renforcer la coopération entre la CNUDCI et la CCI, coopération déjà particulièrement étroite dans le domaine des paiements internationaux.

2. Compte tenu du délai dans lequel elle est amenée pour la première fois à se prononcer sur un projet dont elle reconnaît l'importance, la Chambre de commerce internationale entend limiter ses observations à son opportunité, afin que la CNUDCI dispose d'éléments, lors de sa huitième session, pour se former une opinion sur les conditions dans lesquelles une suite pourrait être donnée au projet préliminaire.

Au plan de l'opportunité, la CCI estime qu'il importe d'établir une stricte distinction entre l'arbitrage "ad hoc", seul envisagé par la CNUDCI lors de sa sixième session, et l'arbitrage administré, maintenant couvert par le projet préliminaire.

a) Les difficultés auxquelles donne lieu l'arbitrage "ad hoc" au plan international, en raison notamment de l'inadaptation des règles de procédure civile nationales applicables à défaut ou à l'encontre de stipulations spéciales des parties, rendent particulièrement opportune l'adoption de règles internationales aussi complètes que précises. Aussi la CCI se tient-elle à la disposition de la CNUDCI pour lui apporter son concours dans l'étude du contenu détaillé de telles règles.

b) L'opportunité d'établir des règles internationales pour l'arbitrage administré par une institution mérite une étude plus approfondie. L'existence d'institutions d'arbitrage, qui se sont donné le règlement de leur choix et dont le fonctionnement satisfaisant vient prouver qu'elles savent répondre à un besoin du commerce international, ne permet pas d'affirmer qu'il y ait, dans ce domaine, un vide à combler comme en matière d'arbitrage "ad hoc".

3. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'arbitrage "ad hoc" ou d'arbitrage administré, c'est de point de vue des milieux économiques, véritables usagers de l'arbitrage, qui doit être finalement déterminant. Dans ce contexte, la Chambre de commerce internationale suggère que les travaux ultérieurs soient menés en étroite collaboration tant avec les centres d'arbitrage ayant une expérience pratique approfondie de l'arbitrage international qu'avec les organisations représentant les milieux économiques qui recourent à l'arbitrage. Une telle coopération est indispensable pour que les conditions et les conséquences de la mise en place de règles applicables à l'arbitrage international, aussi bien "ad hoc" qu'administré par une institution, soient soigneusement étudiées. A cet effet, la CCI formule le vœu que soit constitué un groupe d'études comparable par sa structure au groupe d'études de la CNUDCI sur les paiements internationaux, groupe d'études aux travaux duquel elle se déclare prête à participer le plus activement.

ANNEXE III

Observations de la Chambre de commerce d'Argentine

[Original : espagnol]

Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Secrétaire général du 31 octobre par laquelle il sollicite notre avis sur le projet de règlement d'arbitrage qui sera soumis à l'examen de la CNUDCI à sa huitième session en avril 1975.

Avec le concours de M. Jaime Malamud, président de notre conseil consultatif, coordonnateur de la Commission du droit commercial dudit conseil et membre de notre tribunal d'arbitrage, nous

avons étudié avec beaucoup d'intérêt l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international, ainsi que les commentaires qui exposent l'idée qui a présidé à sa rédaction et la façon dont il s'appliquerait dans la pratique.

Etant donné le peu de temps dont nous avons disposé (la note précitée, qui demandait une réponse avant la fin de l'année, a été reçue le 9 décembre par la Chambre de commerce d'Argentine), nous ne présenterons pas d'observations article par article, ce qui d'ailleurs serait inutile pour la simple raison que l'ensemble du texte analysé nous paraît adéquat et fort utile pour encourager l'arbitrage commercial.

Les précédents qui ont été pris en considération et la compétence indiscutable des rédacteurs ont permis de présenter des règles claires et concrètes assurant aux parties à une procédure arbitrale le maximum de garanties formelles. Rien n'a été laissé de côté, de la clause compromissoire et de sa portée jusqu'à la sentence, son interprétation et son éventuelle rectification, en terminant par les frais et la consignation de leur montant par les parties.

En définitive, il nous apparaît que le projet de règlement est un instrument pratique qui sera bien reçu et largement utilisé dans le monde des affaires et qui devrait être adopté par la CNUDCI à sa huitième session.

Le Directeur Secrétaire,
(Signé) Alfredo CERI

Le Vice-Président en exercice,
(Signé) Arnaldo T. MUSICH

ANNEXE IV

Résolution sur le projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI adoptée par le Cinquième Congrès international d'arbitrage (New Delhi, 7-10 janvier 1975)

[Original : anglais]

Le Cinquième Congrès international d'arbitrage,

Considérant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié son secrétariat d'établir un projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international et de lui présenter à sa huitième session (avril 1975),

Considérant que la Commission a demandé que ce règlement soit préparé en consultation (entre autres) avec les centres d'arbitrage commercial international et qu'en conséquence le secrétariat a invité le Conseil international pour l'arbitrage commercial international à constituer un groupe représentatif en vue de consultations pendant la préparation du règlement,

Considérant qu'à la suite de consultations intensives avec le groupe susmentionné, un avant-projet de règlement a été publié par le Secrétaire général le 4 novembre 1974 et communiqué au présent Congrès pour examen,

Considérant que les vues exprimées lors des consultations qui se sont poursuivies pendant le Congrès seront communiquées à la Commission et prises en considération dans la mise au point ultérieure du règlement envisagé,

Exprime sa conviction que la préparation par la CNUDCI dudit règlement est une œuvre utile qui facilitera l'arbitrage et, par voie de conséquence, le commerce mondial,

Exprime sa reconnaissance pour la possibilité de consultations qui lui a été donnée lors de la préparation du règlement et appuie le programme de consultations étendues actuellement entrepris par la CNUDCI en vue notamment de recueillir les vues des parties qui auront recours à l'arbitrage, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés,

Approuve les principes de l'avant-projet de règlement et encourage la CNUDCI, à la lumière des observations dont il a fait l'objet, à en arrêter le texte définitif et à le publier en vue de son utilisation aussitôt que possible.